

13 JAN. 2010
J. L. ANTONIOZZI-BLANC



PREFECTURE DE LA SAVOIE

ARRETE PREFECTORAL

portant prescription de l'élaboration d'un plan de prévention des risques technologiques autour des usines ARKEMA et Pack Systèmes Mauriennes situées sur la commune de la Chambre.

*Brice
Lionel*

Préfet de la Savoie
Maire de la légion d'honneur,

le code de l'environnement modifié par la loi n° 2003-699 du 30 juillet 2003, notamment les articles L. 515-15 à 515-25 et R. 515-39 à 515-50 relatifs aux plans de prévention des risques technologiques (PPRT) ;

le code de l'urbanisme, notamment ses articles L. 211-1, L. 230-1 et L. 300-2 ;

le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique, notamment ses articles L.15-6 à L.15-8 ;

le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

l'arrêté ministériel du 10 mai 2000 relatif à la prévention des accidents majeurs impliquant des substances ou des préparations dangereuses présentes dans certaines catégories d'installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation, modifié par l'arrêté ministériel du 29 septembre 2005 relatif au même objet ;

l'arrêté ministériel du 29 septembre 2005 relatif à l'évaluation et à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique, de l'intensité des effets et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de dangers des installations classées soumises à autorisation ;

la circulaire ministérielle du 26 avril 2005 relative aux comités locaux d'information et de concertation ;

la circulaire interministérielle du 27 juillet 2005 relative au rôle des services de l'Etat dans les domaines de la prévention des risques technologiques et naturels ;

la circulaire ministérielle du 29 septembre 2005 modifiée relative aux critères de sélection de la démarche de maîtrise des risques d'accidents susceptibles de survenir dans les établissements dits "SEVESO", visés par l'arrêté du 10 mai 2000 modifié ;

la circulaire ministérielle du 3 octobre 2005 relative à la mise en œuvre des PPRT et notamment son annexe 2 définissant les critères d'exclusion de certains phénomènes

D.D.E.A. 73		
ARRIVÉE		
13 JAN. 2010		
	Attri.	Info.
DIRECTEUR		☒
DIRECTEUR ADJOINT		
ADJ. TECH.		
ADJ. PSM		
SEPT		
SG		
SHC		
SPADR		
SPAT		
SSR	☒	
U.T.		
Ttes U.T.		

VU, le rapport de l'inspection des installations classées du 13 janvier 2009 proposant la liste des phénomènes dangereux à retenir pour le PPRT ;

VU, les avis favorables, tacites ou exprimés, des maires des communes de La Chambre, Saint Etienne de Cuines, Saint Avre et Saint Martin sur la Chambre relatifs aux objectifs poursuivis et aux modalités de la concertation autour du projet ;

CONSIDERANT que tout ou partie des communes de La Chambre, Saint Etienne de Cuines, Saint Avre et Saint Martin sur la Chambre sont susceptibles d'être soumis aux effets de type thermique, toxique ou de surpression, de plusieurs phénomènes dangereux générés par les établissements ARKEMA et PSM et n'ayant pu être écartés pour la maîtrise de l'urbanisation selon les critères en vigueur définis au niveau national ;

CONSIDERANT que les établissements ARKEMA et PSM figurent sur la liste prévue au IV de l'article L. 515-8 du code de l'environnement (établissements dit "Seveso seuil haut") ;

CONSIDERANT la liste des phénomènes dangereux issus de l'étude de dangers des établissements ARKEMA et PSM et la nécessité de limiter l'exposition des populations aux effets de ces phénomènes dangereux ;

SUR PROPOSITION de M. le Secrétaire général de la préfecture de la Savoie ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : Périmètre d'étude

L'élaboration d'un plan de prévention des risques technologiques (PPRT) est prescrite sur le territoire des communes de La Chambre, Saint Etienne de Cuines, Saint Avre et Saint Martin sur la Chambre.

Le périmètre d'étude du plan est délimité sur la carte figurant en annexe du présent arrêté.

ARTICLE 2 : Nature des risques pris en compte

Le territoire inclus dans le périmètre d'étude est susceptible d'être impacté par des effets thermiques, toxiques et de surpression.

ARTICLE 3 : Services instructeurs

L'équipe projet, composée de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Rhône-Alpes et de la direction départementale de l'équipement et de l'agriculture de la Savoie, élabore le PPRT prévu à l'article 1^{er}.

ARTICLE 4 : Modalités de concertation

4.1 - Les documents d'élaboration du projet de PPRT sont mis à la disposition du public en mairies de La Chambre, Saint Etienne de Cuines, Saint Avre et Saint Martin sur la Chambre, après validation par l'équipe projet.

Ces documents sont également accessibles sur le site internet des CLIC et des PPRT de la région Rhône-Alpes (<http://www.pprtrhonealpes.com>).

Les observations du public sont recueillies sur un registre prévu à cet effet en mairies de La Chambre, Saint Etienne de Cuines, Saint Avre et Saint Martin sur la Chambre ou adressées

courrier aux maires de ces communes. Le public peut également exprimer ses observations par courrier électronique envoyé à l'adresse suivante :

defense-protection-civile@savoie.pref.gouv.fr

ainsi qu'aux adresses électroniques des mairies des communes concernées

réunion publique d'information est organisée. Le cas échéant, d'autres réunions publiques d'informations seront organisées.

Le bilan de la concertation est communiqué aux personnes et organismes associés visés à l'article 5 du présent arrêté et mis à disposition du public en mairies de La Chambre, Saint Etienne de Cuines, Saint Avre et Saint Martin sur la Chambre et sur le site internet des communes de la région Rhône-Alpes.

ARTICLE 5 : Personnes et organismes associés

Sont associés à l'élaboration du PPRT :

- les exploitants des établissements ARKEMA et PSM, sis sur la commune de La Chambre ;
- le préfet ou son représentant ;
- les maires des communes listées à l'article premier du présent arrêté ou leur représentant ;
- le président de la communauté d'agglomération ;
- le représentant désigné du CLIC ;
- le président du conseil général de la Savoie ou son représentant ;
- le président du conseil régional de la région Rhône-Alpes ou son représentant ;
- les directeurs, ou leur représentant, des établissements PRO.PHY.M et Tereco.

Une réunion d'association, à laquelle participent les personnes et organismes visés au point 5.1 ci-dessus, est organisée à compter du lancement de la procédure. Le cas échéant, plusieurs réunions peuvent être organisées soit à l'initiative de l'équipe de projet ministérielle, soit à la demande des personnes et organismes associés.

Les réunions d'association, convoquées au moins 15 jours avant la date prévue :

- présentent les études techniques du PPRT ;
- présentent et recueillent les différentes propositions d'orientation du plan établies avant enquête publique ;
- déterminent les principes sur lesquels se fonde l'élaboration des projets de plan de zonage réglementaire et de règlement.

Les rapports des réunions d'association sont adressés sous quinzaine, pour observation, aux personnes et organismes associés. Ne peuvent être prises en considération que les observations faites par écrit au plus tard dans les 30 jours suivant la réception du rapport.

Le projet de plan, avant enquête publique, est soumis aux personnes et organismes associés. En l'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de la saisine, leur avis est réputé favorable.

Mention de cet affichage est insérée, par les soins du préfet, dans un journal diffusé dans le département.

Le présent arrêté est en outre publié au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le département.

ARTICLE 7 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture de la Savoie, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Rhône-Alpes de l'industrie, et le directeur départemental de l'équipement et de l'agriculture sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Chambéry, le 31 DEC. 2009

A handwritten signature in black ink, consisting of a large, stylized 'R' followed by a vertical line and a small flourish at the bottom.

Rémi THUAU



PRÉFET DE LA SAVOIE

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL

Portant prorogation de l'arrêté préfectoral du 31 décembre 2009

Prescrivant l'élaboration d'un plan de prévention des risques technologiques (PPRT)

Autour des usines ARKEMA et Pack Systèmes Maurienne (PSM)

Sur le territoire de la commune de La Chambre

LE PRÉFET DE LA SAVOIE,
Chevalier de la Légion d'Honneur.

code de l'environnement, notamment l'article R. 515-40-IV ;

l'arrêté préfectoral du 31 décembre 2009, prescrivant l'élaboration du Plan de Prévention des Risques Technologiques (PPRT) autour des usines ARKEMA et Pack Systèmes Maurienne (PSM) sur le territoire de la commune de La Chambre ;

CONSIDÉRANT que le Plan de Prévention des Risques Technologiques (PPRT) autour des usines ARKEMA et Pack Systèmes Maurienne (PSM) ne pourra pas être approuvé dans le délai des 18 mois qui s'écouleront à compter de la date de l'arrêté préfectoral prescrivant son élaboration ;

CONSIDÉRANT les durées inhérentes aux phases de stratégie, de consultation des personnes et organismes concernés (2 mois) ainsi qu'à l'enquête publique (1 mois prorogeable 1 mois) ;

CONSIDÉRANT dans ces conditions, la nécessité de proroger le délai d'approbation du PPRT autour des usines ARKEMA et Pack Systèmes Maurienne (PSM) pour permettre la bonne fin de la procédure de consultation ;

CONSIDÉRANT que le délai supplémentaire nécessaire pour l'approbation de ce PPRT peut être fixé à 18 mois ;

En présence du Secrétaire Général de la préfecture de la Savoie,

ARRÊTE

Article 1^{er} : Délai de prorogation

Le délai d'approbation du Plan de Prévention des Risques Technologiques (PPRT) autour des usines ARKEMA et Pack Systèmes Maurienne (PSM) sur le territoire de la commune de La Chambre, prescrit par l'arrêté préfectoral du 31 décembre 2009, est prorogé de 18 mois, soit jusqu'au 31 décembre 2012.

Article 2 : Mesures de publicité

Le contenu du présent arrêté est notifié aux personnes et organismes associés définis à l'article 5 de

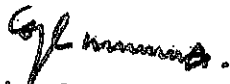
Mention de cet affichage sera inséré, par les soins du Préfet, dans un journal habilité à insérer des annonces légales dans le département de la Savoie.

Il sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le département.

Article 3 : Exécution

Le Secrétaire Général de la préfecture de la Savoie, le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement et le Directeur Départemental des Territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Chambéry, le 20 mai 2014


Christophe MIRMAND